

Arrêt

**n°149 889 du 23 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2013, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. HARDY loco Me R. KNALLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 août 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 17 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du premier requérant, d'une part, et des deuxième et troisième requérantes, d'autre part, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 7 janvier 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

[Le premier requérant] serait arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2000. [La seconde requérante] serait quant à elle arrivée sur le territoire du Royaume en 2009. Ils sont arrivés en Belgique, munis de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, ils n'ont pas réalisé de déclaration d'arrivée et à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003).

Concernant les éléments d'intégration (ils parlent le français, il déclare avoir de solides attaches sociales ; des proches témoignent en leur faveur) et de « longueur du séjour », notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

De plus, ils déclarent qu'ils seraient contraints de mettre fin à leurs attaches pour une période préjudiciable en qu'elle sera tout à fait indéfinie compte tenu des très nombreuses démarches liées à l'organisation d'un retour en Belgique et du délai que l'administration laisserait s'écouler avant de prendre une décision favorable à leur retour. Cependant, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Or, il se contente d'invoquer ces éléments sans les étayer par des éléments concluants.

Ajoutons que même si dans certain[s] cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Ces éléments n'empêchent donc nullement les intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Il ne s'agit donc pas de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou amicales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans

une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des intéressés et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.-Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas non plus d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Dans sa demande de régularisation, [le premier requérant] déclare également qu'il détient 50/100 des parts d'une entreprise et qu'il dispose donc d'une opportunité professionnelle sérieuse qui, en cas de retour dans son pays d'origine, serait fortement compromise. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Par ailleurs, les intéressés invoquent le fait que leur fille est suivie par des pédiatres belges et pour son bien-être et son équilibre il est nécessaire que son suivi pédiatrique soit assuré par les spécialistes et dans les établissements belges qu'elle a l'habitude de fréquenter. Cependant, aucun élément apporté au dossier ne permet de démontrer que leur fille ne pourrait pas être suivie par des pédiatres dans leur pays d'origine le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. En outre, ils ne démontrent pas que leur enfant est régulièrement suivie en Belgique. Quand bien même elle le serait, quod non, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

En outre, ils déclarent qu'ils n'ont jamais dépendu de notre système de sécurité sociale et ont toujours pu payer leurs factures. Cela est tout à fait honorable pour les intéressés mais cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle les dispensant d'introduire leur demande à partir du pays d'origine ou de résidence.

Quant au fait qu'ils sont totalement inconnus des services de police de notre pays et ne connaissent pas d'antécédents judiciaires, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du premier requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

0 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : il n'a pas réalisé de déclaration d'arrivée. [Le premier requérant] serait arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2000 dans le cadre des personnes autorisées au séjour pendant trois mois. Nous constatons que ce délai est dépassé » ;

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard des deuxième et troisième requérantes (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

0 2° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : elle n'a pas réalisé de déclaration d'arrivée. Elle serait arrivée en Belgique en 2009 dans le cadre des personnes autorisées au séjour sur le territoire pendant trois mois. Nous constatons que ce délai est dépassé ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Question préalable.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane de la troisième requérante, et ce en raison de l'absence de représentation valable de celle-ci.

3.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante réplique qu'« Il est bien entendu présumé en l'espèce que les parents, également requérants dans la présente cause, représentent valablement et conjointement l'enfant mineure [M.]. Cette présomption est tellement forte qu'il ne peut en être déduit une quelconque autre considération. Quoi qu'il en soit, et pour mettre fin à toute discussion, il est expressément précisé aux termes des présentes que [le premier requérant] et [la deuxième requérante] représentent valablement leur fille mineure [M.] en la présente cause ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'un mémoire de synthèse n'est nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductory d'instance et que la précision susmentionnée n'est dès lors pas recevable.

Quant à la présomption alléguée par la partie requérante, force est de constater que celle-ci reste en défaut d'établir son existence juridique.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les trois requérants, sans que les deux premiers prétendent agir au nom de la troisième, qui est mineure, en tant que représentants légaux de celle-ci. Le Conseil constate également qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur des requérants, compte tenu de son jeune âge, n'a pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité *rationae personae* de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par la troisième requérante, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son

chef.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe selon lequel l'administration doit fonder sa décision sur une base légale », ainsi que « de la contrariété et de l'insuffisance dans la cause et les motifs », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproche, notamment, à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation « lorsqu'elle souligne que « *l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail ou la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence de l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises* » ; Qu'en effet, [le premier requérant] ne peut rapporter en l'espèce de telle[s] preuve[s] puisqu'il entend exercer une activité professionnelle en tant qu'indépendant ».

4.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a fait valoir, dans sa demande d'autorisation de séjour, que le premier requérant « détiendra 50/100 des parts d'une entreprise de construction, les 50 autres étant entre les mains d'un ressortissant CCE. Il sera également gérant rémunéré de ladite entreprise », témoignant ainsi du fait que ce dernier a entendu se prévaloir de l'exercice d'une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant. Le Conseil constate toutefois que, sur ce point, la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué par la considération que « *l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays* ».

d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises », se référant de la sorte aux conditions relatives à l'exercice d'une activité salariée. Il en ressort que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation du premier requérant et, partant, a fondé le premier acte attaqué sur un motif non pertinent à cet égard.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « dans la mesure où le premier requérant reste en défaut de démontrer qu'au moment de l'introduction de sa requête 9 bis, à tout le moins avant la prise de l'acte litigieux, il aurait été en possession d'une carte professionnelle, il ne saurait reprocher à la partie adverse son analyse exacte quant aux principes, à savoir l'obligation de justifier d'un permis de travail ou le cas échéant, dès lors que l'activité professionnelle envisagée est une activité d'indépendant, d'une carte professionnelle », ne peut être suivie, dès lors qu'elle tend à compléter *a posteriori* la motivation du premier acte attaqué, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des premier et deuxième requérants, constituant les accessoires du premier acte attaqué, qui leur ont été notifiés à la même date, il s'impose de les annuler également.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et les deux ordres de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2012, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent vingt-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille quinze,
par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A.P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A.P. PALERMO N. RENIERS